

Douglas.

COURRIER

DE LA SAMBRE.



N° 187.

LUNDI ET MARDI.

6 ET 7 AOUT 1832.

AUTRICHE.

VIENNE, 25 juillet. — Hier après-midi, ont eu lieu les funérailles du duc de Reichstadt. Le corps a été exposé aux regards du public dans la chapelle de la cour; l'affluence était telle qu'on ne pouvait approcher. S. M. l'archiduchesse Marie-Louise est partie, hier matin, pour Persenbergh, où elle verra S. M. l'empereur, et de là continuera sa route par Inspruck pour retourner à Parme.

— L. M. l'empereur et l'impératrice sont attendus demain au palais de Schönbrunn, d'où elles partiront le surlendemain pour Baden, où le prince de Metternich s'est rendu depuis quelques jours.

ALLEMAGNE.

FRANCFORT, 1^{er} aout. — Il circule à Stuttgart une protestation conçue en termes énergiques contre les dernières résolutions de la diète germanique.

— Dans la soirée du 13 juillet, une soixantaine d'étudiants de l'université de Jena y ont fait, sur la place publique, un *autodafé* des journaux du 28 juin, contenant les résolutions de la diète; après quoi ils se sont séparés. Lorsqu'on voulut exercer des poursuites de ce chef contre quelques-uns des moteurs de cette scène, ils alléguèrent avoir brûlé le *Freisinnigen*. L'affaire en est restée là.

— Le grand-duc de Bade vient de prendre un arrêté en date du 28 juillet, dont voici les principales dispositions :

Les écrits qui paraissent journellement ou par cahier et ceux qui n'ont pas plus de 20 feuilles d'impression, ne pourront être imprimés qu'au su et avec l'autorisation préalable de l'autorité de police compétente. Les contrevenans à la présente disposition seront punis d'une amende de 5 à 50 florins, sans préjudice de la punition qu'entraînera le contenu de l'imprimé. L'amende pourra être augmentée jusqu'au double, si l'autorisation demandée, pour l'impression, a été expressément refusée, et si néanmoins l'impression a eu lieu. Si l'autorisation d'imprimer n'est pas demandée, ou si l'est contrevenu à la défense qui aura été faite, l'autorité de police devra d'office faire saisir l'écrit.

La publicité de la procédure judiciaire pour les crimes ou délits de la presse est abolie. Toutes les dispositions de la loi de la presse du 28 décembre 1831 qui sont inconciliables avec celles des dispositions ci-dessus, sont annulées.

Un autre décret porte que l'auteur ou l'éditeur qui demande l'autorisation devra remettre à l'autorité le manuscrit, numéroté d'après les feuilles, de chaque feuille de journal, de chaque cahier d'un ouvrage périodique, et de tous les ouvrages qui n'auront pas plus de 20 feuilles d'impression, ou bien pour les journaux la première épreuve destinée à la correction.

Relativement aux feuilles publiques, l'autorité de police du district devra, les rétracteurs entendus, et en ayant égard au départ et à l'arrivée des postes, fixer invariablement l'heure à laquelle le permis d'imprimer pourra être demandé journellement.

ESPAGNE.

MADRID, 25 juillet. — (Correspondance particulière.) — Toutes les nouvelles que le gouvernement reçoit des capitaines-généraux des provinces montrent jusqu'à l'évidence que le parti libéral s'agit d'une manière extraordinaire et qu'il attend avec impatience l'installation de don Pedro à Lisbonne, comme si cet événement devait être le jugement dernier pour le despotisme de Ferdinand. Un fait d'ailleurs plus significatif encore, c'est que dans notre capitale les absolutistes fêtent les libéraux, qu'ils parlent hautement de concorde, d'oubli du passé, qu'ils se donnent comme tout disposés à admettre les idées libérales, etc.

Si par malheur l'entreprise de don Pedro ne réussissait pas, la réaction serait affreuse, la camarilla ne pardonnerait jamais la peur que ses affidés ont éprouvée.

Une lettre de Barcelonne, du 23 de ce mois, s'exprime ainsi :

« Les garnisons des places de la Catalogne sont très-faibles et laissent voir des dispositions peu favorables au gouvernement actuel. Les populations du littoral sont toutes libérales; et, dans l'intérieur, les efforts du clergé n'ont abouti à rien.

« Ici, tout le monde croit la révolution inévitable et prochaine, et personne ne veut se compromettre jusqu'à ce que nous ayons appris l'entrée à Lisbonne de don Pedro.

« Le comte d'Espagne, qui commence à perdre beaucoup de son influence, ne permet pas que les lettres venant de ce pays soient décachées; en sorte que nous sommes dans la plus complète ignorance sur les progrès des libérateurs portugais.

« Dans l'état actuel de la Catalogne, il suffirait d'une poignée de réfugiés pour renverser le despotisme qui nous subjugue.

ANGLETERRE.

LONDRES, 2 aout. — Les ambassadeurs et ministres des cinq puissances

se sont assemblés, avant hier, au Foreign-Office. Après une longue discussion sur le traité proposé par le roi de Hollande, ils ont procédé à le modifier dans un sens tel, qu'au dire de l'ambassadeur de Hollande, M. le baron Van Zuylen, on a lieu de croire qu'il sera accepté par le roi son maître. Après avoir résolu ces modifications, les membres de la Conférence en ont rédigé un protocole, auquel ils ont apposé leurs signatures, et qui, à ce qu'on apprend, sera aujourd'hui expédié par la voie de Calais pour Bruxelles, afin d'y être soumis au roi des Belges, dans l'expectative de son approbation, et de voir cette question terminée dans peu de jours. Lord Palmerston a invité sir Robert Adair à faire valoir auprès du Roi Léopold l'urgence de donner son adhésion à ce protocole, dans lequel le traité proposé par la Hollande est reconnu et adopté par la Conférence, moyennant certaines modifications. Le nouveau traité diffère essentiellement de celui qui a été soumis au roi de Hollande par la Conférence, et est déclaré final et irrévocable. Le roi de Hollande avait entièrement rejeté les bases de ce traité, qui portait l'évacuation préalable de la citadelle d'Anvers. Il refusait aussi la formation d'une commission d'enquête pour déterminer quelle serait la somme à payer aux Belges sur le syndicat d'amortissement; mais il consentait, en considération de ce refus, de renoncer à ses prétentions sur une partie de l'arrière, déjà dû par la Belgique à la Hollande, du chef de leur quote-part dans l'intérêt de la dette nationale. Il refusait aussi de permettre la libre navigation dans les eaux intérieures de la Hollande, mais il consentait la navigation par le touage. D'un autre côté, et comme une sorte de concession, il n'insistait point sur la capitalisation de la dette comme un objet *sine qua non*, et promettait d'évacuer le territoire belge aussitôt que le traité sera signé, et tous les arrangemens pris pour mettre le contenu à exécution.

L'envoyé extraordinaire belge, général Goblet, ayant, au nom de son souverain, refusé d'entrer dans aucune négociation qui n'aurait point pour base l'évacuation préliminaire d'Anvers, la Conférence a envoyé à Bruxelles des instructions pour demander la présence de M. Van de Weyer, qui est attendu ici sous peu; mais qui cependant ne pourrait, à ce qu'on suppose, agir sur d'autres bases, à moins d'y être autorisé par les chambres, ou sur la responsabilité spéciale du Roi.

Du 3. Il a été présenté à la chambre des communes un traité en 18 articles concernant l'élection du prince Othon de Bavière au trône de la Grèce; en voici les principales dispositions :

La Grèce sous la souveraineté du prince Othon de Bavière formera un état monarchique et indépendant, sous la garantie des trois cours, conformément au protocole, signé entre lesdites cours, le 3 février 1830, et accepté par la Grèce et par la Porte ottomane. Les limites seront déterminées ultérieurement d'après le résultat des négociations entre les trois puissances et la Turquie, en exécution du protocole du 26 septembre 1830. Le roi de Grèce sera partie contractante de ce traité. Les trois puissances emploieront toute leur influence pour obtenir la reconnaissance du nouvel état de la part de tous les états avec lesquels elles sont en relation.

La souveraineté sera héréditaire par descendans légitimes par primogéniture de mâle en mâle.

Dans aucun cas la couronne de la Grèce et celle de Bavière ne pourront être réunies sur la même tête.

La majorité du prince Othon est fixée à 21 ans, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1835. En attendant le droit de souveraineté sera exercé par une régence composée de 3 conseillers, nommés par S. M. le roi de Bavière. Le prince Othon conserve la pleine possession de ses apanages en Bavière. Un emprunt est garanti par les trois cours en faveur de la Grèce. Le roi de Bavière levera dans son royaume un corps de 3500 hommes pour le service du nouveau royaume.

Les troupes entièrement armées et équipées, se rendront en Grèce le plus tôt possible pour y relever celles des puissances alliées qui s'y trouvent actuellement, lesquelles évacueront alors entièrement la Grèce. Un certain nombre d'officiers bavares se rendront également en Grèce pour y organiser l'armée de cet état.

Les trois cours adresseront à la nation grecque un manifeste dans lequel elles lui annonceront le choix qu'elles ont fait du prince Othon de Bavière comme roi de la Grèce; et donneront à la régence tous les secours qu'il leur sera possible de lui accorder.

Cette convention sera ratifiée et l'échange de ratification se fera à Londres en-deans les 6 semaines, ou plus tôt si faire se peut. Le traité a été conclu à Londres le 7 mai 1832, et signé : *Palmerston, Talleyrand, Matuschewits et A. de Cetto.*

FRANCE.

PARIS, 3 aout.

M. le duc de Choiseul, aide-de-camp du roi, accompagné de M. le comte de Marmier, et M. Ch. Lebon, ambassadeur de Belgique, avec un des attachés à l'ambassade, le baron Vanderstraeten, sont partis ce matin pour aller recevoir à la frontière S. M. le Roi des Belges.

— On assure que l'on parle de nouveau à la cour du mariage du duc de Nemours avec dona Maria da Gloria. (Courrier.)

— M. le ministre de la guerre a fait mettre un poste d'honneur à la porte de l'hôtel Bragance.

— Le pourvoi d'Hassenfratz (accusé d'avoir tué un sergent de ville place Maubert) contre un jugement de mise en accusation du premier conseil de guerre de Paris, a été appelé ce matin à la cour de cassation. La cour a rejeté ce pourvoi.

— Le *Messenger* contient l'article suivant, daté de Londres, 1^{er} août 9 1/2 heures du soir :

« Lord Palmerston vient de notifier au général Goblet, en réponse à une note vigoureuse remise hier par ce dernier, que la Conférence a décidé que « la Belgique et la Hollande doivent arranger leurs affaires par négociation, la France et l'Angleterre ne voulant pas employer des moyens de coercition pour forcer le roi de Hollande. »

— On observe que des communications très-fréquentes existent dans ce moment entre le ministre des affaires étrangères et M. Le Hon, ministre belge près notre cour.

— On croit que le prince de Talleyrand sera de retour à Paris à la fin du mois d'août, et qu'il retournera à son ambassade de Londres, vers le 10 septembre.

— Avant-hier, à 2 heures, le roi ayant envoyé complimenter l'ambassadeur d'Autriche à l'occasion de la mort du duc de Reichstadt, M. d'Appony s'est rendu à cinq heures chez le roi.

— On assure qu'on ne tardera pas à connaître l'acte renfermant les dernières volontés du fils de Napoléon.

Le prince sentant sa fin prochaine, a fait parvenir au jeune Louis Napoléon, avec qui il était secrètement en correspondance depuis l'insurrection des états du pape, son testament, par lequel il lègue à son cousin l'immortelle épée de son père. (Messenger.)

— On lit dans le testament de Napoléon :

Art. 9. Je lègue à mon fils les boîtes, ordres et autres objets, tels que l'argenterie, lit de camp, armes, selle, éperons, vases de ma chapelle, livres, linge qui a servi à mon corps et à mon usage. Je désire que ce faible legs lui soit cher, comme lui retraçant le souvenir d'un père dont l'univers l'entretiendra.

— Les ouvriers d'une fabrique de Paris, qui comptent parmi eux de vieux soldats, ont fait entre eux une petite collecte pour réunir les fonds d'une messe qu'ils feront à la mémoire du fils de Napoléon.

— M^{me} Berryer est arrivée le 25 juillet à Nantes. Elle habite en ce moment le château de M. de Granville au port Saint-Père. M. Berryer père s'y trouve également.

— Il résulte en substance des pièces découvertes en dernier lieu sur le *Carlo-Alberto*, que la duchesse de Berri a quitté ce bâtiment le 29 avril dernier, qu'un bateau pêcheur est venu la prendre avec six personnes de sa suite, et les a débarquées sur la côte de France. On y parle des espérances, mais aussi des craintes des conjurés. Le zèle et le dévouement, y est-il dit, réussiront peut-être, peut-être aussi succomberont-ils ?

Le testament de la duchesse de Berri vient d'être également trouvé sur le *Carlo-Alberto*; les décorations du duc de Berri y étaient aussi.

— Avant-hier, à cinq heures, une rencontre a eu lieu dans le voisinage du bois de Boulogne, entre M. Jacques Coste, gérant du *Temps*, et M. Benoît, commissaire de police, l'une des personnes qui s'étaient présentées avant-hier dans les bureaux du *Temps*, et contre lesquelles M. Coste avait porté plainte au procureur du roi.

Les témoins pour M. Benoît étaient M. Nay, chef du bureau particulier de la préfecture de police, et M. Haymonnet, commissaire de police; ceux de M. Coste étaient M. le docteur Pasquier et M. V. Schelcher, homme de lettre.

D'après les conventions des témoins, les adversaires, armés de deux pistolets chacun, avaient été placés à cinquante pas, avec condition d'avancer l'un sur l'autre jusqu'à une distance de 20 pas. Arrivé à cette distance, M. Benoît a invité M. Coste à tirer le premier. Celui-ci s'y est refusé. Les témoins sont alors intervenus, et sont convenus que les deux adversaires seraient feu à un signal donné. Les deux coups sont partis à une seconde de distance; la balle de M. Benoît a creusé le collet de la redingote de M. Coste, et M. Benoît a été atteint au côté droit; la balle est sortie à trois pouces plus haut du côté gauche. Le blessé a été transporté à l'infirmerie de la maison du roi, et a reçu immédiatement tous les secours que réclamait une blessure aussi grave.

M. Benoît a succombé cette nuit. L'indépendance de la presse a été vengée: mais l'événement n'en reste pas moins déplorable, d'autant plus que M. Benoît était personnellement un homme digne de toute estime, et qu'il laisse trois enfans presque sans ressources.

M. Coste, à la suite du combat, a retiré sa plainte, qui portait principalement sur les voies de fait exercées contre lui par le sieur Marut de l'Ombre.

— Le 1^{er} août, M. Barbou, juge d'instruction, assisté de son greffier et accompagné de M. le commissaire de police de Belleville, s'est rendu à Ménilmontant au domicile du père Enfantin, à l'effet de l'interroger. Voici les questions qu'il lui a adressées, avec les réponses du père Enfantin.

D. Recevez-vous à jours fixes des réunions de plus de vingt personnes ?

— R. La maison est ouverte tous les jours. Toute personne peut y entrer.

D. Quel est le but de ces réunions ? — R. Nous faire connaître et connaître. Nous faire connaître, nous qui sommes accusés d'outrage à la morale publique, de provocation au renversement du gouvernement du roi et d'escroquerie.

D. Entretenez-vous le public dans ces réunions, lui adressez-vous des prédications ? — R. Nous adressons la parole au public; nous l'entretenons de notre doctrine, nous travaillons devant lui, nous nous faisons

connaître à lui en nous montrant tels que nous sommes. En travaillant nous chantons nos hymnes religieux.

D. Vous êtes prévenu de nouveau d'avoir commis le délit prévu par l'article 291 du Code pénal ? — R. J'ai déjà répondu à cette inculpation dans de précédents interrogatoires, mais je veux ajouter ici que mon intention étant de constater de toute manière la violation des libertés qui est exercée contre nous, et cependant de ne la constater qu'en évitant, autant qu'il est en nous, toute espèce de scandale, je me propose de sortir avec ma famille au moment qui me paraîtra convenable pour voir le public auquel on défend l'entrée de ma propriété; et je le déclare ici, parce que je désire que M. le procureur du roi en soit instruit.

D. Combien êtes-vous d'habitans dans la maison ? — R. Actuellement, 39.

D. Y a-t-il entre vous un acte d'association ? — R. Il y a association de cœur et de volonté. Il n'y a pas ce que vous appelez un acte public.

Voici un aperçu sur l'accroissement de la dette publique en France depuis le 16^e siècle :

En 1562, sous Charles IX	17,000,000
» 1589, dettes laissées par Henri III.	339,649,000
» 1595, sous Henri IV, ministère Sully.	96,900,000
» 1660, sous Louis XIV, ministère Colbert.	733,400,000
» 1698, id. ministère Pelletier.	1,301,690,000
» 1710, id. ministère Chamillard.	4,386,318,750
» 1788, sous Louis XVI, ministère Necker.	4,245,750,000
» 1807, sous Napoléon.	1,912,500,000
» 1821, sous Louis XVIII.	3,466,000,000
» 1829, sous Charles X.	4,200,000,000
» 1831, sous Louis-Philippe.	5,185,438,457
» 1832, id. en juin	5,417,495,017

Il faut ajouter pour l'année 1832 le nouvel emprunt de 150 millions.

BELGIQUE.

BRUXELLES, 5 août.

Ce matin, à 8 heures et demie. S. M., accompagnée du grand-maréchal, du grand-écuyer, du comte Félix de Mérode, ministre d'état, du général d'Hane de Steenhuyse, du colonel Prisse, du colonel sir E. Cust, de MM. Van de Weyer et Van Praet, secrétaire particulier du cabinet du Roi, et du docteur Lebeau, est partie pour Compiègne.

— Le duc de Saxe-Cobourg, et ses deux fils partiront de Bruxelles lundi matin pour retourner dans leurs états; ils n'accompagnent point S. M. à Compiègne.

— Le duc régnant de Saxe-Cobourg, qui pendant son séjour à Liège a visité le bel établissement de M. Malherbe de Goffontaine, vient de faire remettre au propriétaire un témoignage de munificence pour être distribué aux ouvriers. S'étant assuré de la bonne qualité des armes qui se confectionnent dans cette manufacture, il s'est empressé d'en faire une commande.

— Par arrêté royal, les capitaines Timmermans, Fontaine, Lauwreyns et Rigeno, ont été nommés majors d'artillerie. Le major Kessels est mis en non-activité.

— La brigade commandée par le général Vandebroek dans la division du général Duvivier a fait depuis deux ou trois jours un mouvement en avant. Le quartier-général de M. Vandebroek est maintenant à Turnhout. Deux batteries d'artillerie de la division ont également fait un mouvement pour se rapprocher de la frontière.

— Dans sa dernière séance, le conseil de régence a arrêté qu'il sera ouvert une souscription pour venir au secours des familles indigentes qui souffrent par l'atteinte du choléra sur un ou plusieurs de leurs membres. M. le bourgmestre a signé pour une somme de mille francs.

— Hier, à quatre heures du matin, est décédé M. Overman, colonel de la 4^e légion de la garde civique.

— La banque de Bruxelles a vendu publiquement, le 2 août, plusieurs parties de la forêt de Soignes, dont la mise en adjudication avait été annoncée il y a déjà plusieurs jours. On a remarqué cependant que la plus forte partie des lots annoncés comme mis en vente, ont été retirés de l'adjudication, le Roi ayant manifesté l'intention d'en devenir acquéreur par arrangement particulier. On croit que le Roi a l'intention d'acheter encore d'autres parties considérables de la forêt de Soignes pour son domaine particulier. Il conservera ainsi à portée de la capitale une grande propriété boisée que quelques personnes regrettaient de voir condamnée au défrichement.

— La jeune fille dont on a déjà parlé, est morte avant-hier dans l'après-midi, des suites des blessures causées par sa chute.

— L'autorité locale de Molenbeck St-Jean, lez Bruxelles, nous invite à démentir formellement le bruit qui a couru qu'une femme y serait morte du choléra; jusqu'à présent aucun cas de choléra n'a eu lieu dans ladite commune.

ACTE DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, Roi des Belges, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 11 juillet 1832, portant création d'un ordre national sous le titre d'ordre *Léopold*; de l'avis de notre conseil des ministres, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; nous avons arrêté et arrêtons;

Art. 1^{er}. La décoration de l'ordre consistera en une croix blanche émaillée, portant une guirlande de lauriers et de chêne entre chacune des quatre branches, et ayant d'un côté, au milieu, un écusson non émaillé entouré d'un cercle rouge entre deux petits cercles d'or, avec le chiffre du Roi, composé de deux LL et deux RR, et au revers les armes du royaume, avec la devise prescrite par la loi, en lettres d'or, en exergue; le tout surmonté d'une couronne royale.

Art. 2. Le ruban sera ponceau moiré.

Art. 3. Les marques distinctives seront :

Pour les grands-cordons. La décoration de l'ordre, du côté où se trouve la devise : *L'union fait la force*, sur une étoile d'argent brodée sur l'habit, du côté gauche; la plaque aura le diamètre de dix centimètres quatre millimètres. Les grands-cordons portent en même-temps le bijou de l'ordre suspendu à un ruban large de 7 centimètres et demi en écharpe, descendant de l'épaule droite vers le côté gauche.

Pour les commandeurs. — La décoration de l'ordre comme ci-dessus, brodée sur l'habit, mais sans étoile, du diamètre de sept centimètres deux millimètres, et le bijou suspendu à un ruban de la largeur de cinq centimètres et porté en sautoir autour du cou.

Pour les officiers. — La décoration de l'ordre suspendue à un ruban large de quatre centimètres, surmonté d'une rosette et passé à la boutonnière.

Pour les chevaliers. La décoration de l'ordre suspendue comme ci-dessus, mais sans rosette au ruban, qui aura trois centimètres.

La décoration est en or pour les trois premières classes, et en argent pour celle des chevaliers.

Art. 4. Les grands-cordons portent, en outre, dans les cérémonies, le grand collier de l'ordre, lequel est en or et partagé en trois parties qui s'alternent, savoir la couronne, le lion et les deux lettres L. et R. doubles.

Art 5. La marque distinctive de l'ordre porté par les militaires consiste en deux glaives placés en support de la couronne dans le bijou de l'ordre.

Les grands-cordons et les commandeurs porteront sur la plaque les glaives en or, croisés sous l'écusson.

Art. 6. Tous les membres de l'ordre Léopold recevront leur décoration en même temps que leur diplôme.

Art. 7. Les grands-cordons, commandeurs, officiers et chevaliers de l'ordre Léopold, qui assisteront aux cérémonies publiques, civiles ou religieuses, y occuperont une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

Art. 8. On porte les armes aux commandeurs, officiers et chevaliers; on les présente aux grands-cordons.

Art. 9. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 3 août 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi : Le ministre de l'intérieur, DE TREUX.

CHOLÉRA.

Bruxelles. — Du 3 août, à 9 heures du matin, au 4 août, à la même heure, 4 nouveaux cas, 1 décès.

St-Josse-ten-Noode. — Du 2 au 4 août, 3 cas nouveaux, un décès.

Etterbeek. 4 août à midi. — un cas nouveau, un décès.

Schaerbeek. 4 août. — 2 cas nouveaux, aucun décès.

Rupelmonde. 1^{er} août. — un cas nouveau, aucun décès.

Termonde. 2 août. — 2 cas nouveaux, aucun décès.

Anvers. — Du 3 au 4 août, 8 nouveaux cas, 4 décès, 2 guéris.

Gand. 3 août, à 7 heures du soir. — Depuis hier, 3 décès, 3 nouveaux cas, 12 en traitement, 19 convalescens, un guéri.

Mons. 3 août. — ni cas nouveau, ni décès.

Tournay. — 2 août à midi au 3 même heure, un cas nouveau, 2 décès.

Bruges. — 1^{er} août, 11 cas nouveaux, aucun décès.

Ostende. 2 août. — Ni cas nouveau, ni décès.

NAMUR, 4 août.

On nous communique l'extrait suivant d'une lettre d'Anvers, du 4 août 1832 : « Rien de nouveau dans nos affaires; notre place se fortifie de plus en plus : vous seriez surpris de la voir et ne la reconnaîtrez plus, particulièrement au port et aux bassins; cependant au dire des journaux, nous finirions par nous entendre; j'ai peine à y croire : au moins, qu'on ne nous laisse pas long-temps dans cette incertitude, dont la Hollande retire tous les fruits, tandis que notre commerce en souffre extrêmement. Le choléra est considérablement diminué dans notre ville; aujourd'hui le nombre des cas est à peu près nul. Nous espérons que bientôt il aura entièrement disparu. »

— On écrit de Liège, 3 août : Un vol considérable d'argent a été commis samedi 28 juillet, chez une personne de cette ville. Le voleur travaillait en qualité d'ébéniste dans une chambre où était déposé un coffre, qu'il a fracturé pour en extraire l'argent qu'il contenait, et qui appartient à une vieille domestique de la maison. Le voleur a avoué le fait et les circonstances qui l'ont accompagné. Il a été sur-le-champ déposé à la maison d'arrêt.

— Aussitôt après la récolte, il sera formé un camp entre Montaigu et Diest pour une brigade de la première division. Un autre sera établi dans les bruyères près de Herenthals. (*Emancipation.*)

— Une soixantaine de sergens, fourriers et caporaux, appartenant au 4^e régiment de ligne, sont arrivés à Tournay, avant-hier.

— On écrit du Capitalen-Dam, 2 août : Dimanche et lundi dernier, les Hollandais ont encore augmenté l'inondation dans la Passegeule. Il y a maintenant près de cinq pieds d'eau de mer qui menace nos polders de l'intérieur. Nous renfermons le bourlet autant que possible; mais cet ouvrage, ainsi que celui de Ste-Marguerite, sont à la discrétion de l'ennemi, qui vient les visiter presque journellement.

— Aux dernières manœuvres qui ont eu lieu à Denderleeuw, le dernier coup de canon a emporté le bras d'un canonnier.

— Le 2, dans la soirée, un orage a éclaté à Gand. La foudre a pénétré dans la maison de M. le curé de l'hospice dit de *Byloke*, et a parcouru trois chambres, sans qu'on sache par quel endroit elle est entrée ou sortie. Le dommage est peu considérable.

— Un détachement du dépôt du 6^e régiment de ligne, en garnison à Bruges, fort de 508 hommes, 2 officiers, 4 sous-officiers et 4 caporaux, a quitté Bruges le 2 août pour rejoindre les bataillons de guerre cantonnés à Berchem, près d'Anvers.

— On vient de retrouver sur les côtes de la commune d'Adinkerke le corps du capitaine Nique, qui a si malheureusement péri en prenant un bain de mer à Ostende.

— On écrit de Verviers, que dans la nuit du 1^{er} août, les employés de la douane dirigés par MM. Gilson, contrôleur des douanes, et Rabier, commis-chef, ont saisi une très-grande quantité de marchandises, consistant en soieries, que l'on évalue à plus de dix mille florins. On a lieu d'espérer que cette prise, jointe à plusieurs autres faites par les mêmes employés, parviendra à faire cesser une fraude aussi préjudiciable aux intérêts de nos fabriques.

— On écrit de La Haye, 3 août :

Hier soir, S. M. est arrivée en cette résidence, de retour de son voyage d'inspection à l'armée.

La collecte faite hier ici pour venir au secours des nécessiteux de cette résidence, à l'occasion de l'épidémie régnante, a produit la somme considérable de fl. 20,067,90. S. M. a donné en outre une somme de fl. 3000 pour le même objet.

Le prince de Gavre, ex-grand-maréchal du palais de S. M. le roi des Pays-Bas, est mort ici, le 2 août, à 8 heures du matin, d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

REVUE.

C'est avec obstination que le *National* soutient sa thèse de la responsabilité royale. C'est une question dont il est parvenu à saisir toute la presse, la presse centrale et celle des provinces. Les feuilles ministérielles et le *Journal des Débats* lui-même sont entrés dans l'arène. Ainsi l'année dernière, on discutait la constitution de la pairie; aujourd'hui on discute la constitution de la royauté. « Cette année, disait alors la *Gazette de France*, cette année, c'est la pairie, l'année prochaine, ce sera la royauté qu'on mettra en question. » La *Gazette* voyait juste. La *France Nouvelle*, journal du roi, dit-on, plus encore que de ses ministres, montre les dangers des concessions et comment des concessions ont conduit Louis XVI à l'échafaud et la France aux horreurs de 93; d'ailleurs, suivant la feuille du pouvoir, l'irresponsabilité royale est décidée par la charte; il n'y a plus rien à dire. La *Tribune du Mouvement* trouve, au contraire, qu'il reste beaucoup de choses à dire; elle rétorque contre la *France Nouvelle* les faits allégués. Louis XVI est mort, Charles X est en exil; malgré le droit écrit et de convention qui déclare les rois inviolables, ils ne le sont pas en effet : la question est donc, suivant le journal républicain, de savoir, non si la charte a déclaré, mais si elle a eu raison de déclarer l'irresponsabilité du chef de l'état.

L'infailibilité légale du roi est une fiction; or, le bon sens public ne s'arrange pas de fictions; elles sont possibles sur le papier; elles ne le sont pas en réalité. Dans le fait, chacun est responsable de ses volontés et de ses actes : telle est l'argumentation du *National*.

Les *Débats* répondent que tout est fiction dans le monde, l'infailibilité nationale elle-même n'est pas autre chose, puisqu'après tout la nation tout entière peut vouloir et faire ce qui n'est ni juste, ni raisonnable. C'est là un compliment, il faut en convenir, peu flatteur pour la nation, d'autant plus qu'il n'est pas sans vérité; il faut pourtant convenir aussi, que si tout une grande nation pouvait parler et agir, sans interprètes et sans ministres, dire toute sa pensée et rien que sa pensée, exécuter ses volontés, rien que ses volontés, il y aurait moins de chances d'erreur et de fautes de sa part que de la part d'un seul homme : une nation est faillible sans doute, mais elle l'est moins qu'un individu. Au reste, la *Gazette* ruine par le fond la théorie des *Débats*; l'infailibilité royale n'est pas, suivant elle, seulement utile, ce n'est pas une fiction, c'est une réalité. *Le roi ne peut mal faire*; parce que le roi ne peut, en effet, gouverner que par le moyen de ministres; or, le roi peut-il mal faire, si les moyens du mal, si les mauvais ministres lui manquent? La responsabilité ministérielle n'est pas plus une fiction que l'infailibilité royale; le ministre est responsable, non pas de la volonté, non pas des actes du roi, mais de ses propres actes, mais de sa propre volonté, qui consent à faire ce que le roi lui demande, et qui doit s'y refuser, alors que la volonté royale est égarée ou perversée.

Sans juger au fond ce raisonnement, on ne peut nier qu'il soit spécieux, qu'il y ait du vrai dans les éléments dont il se compose, qu'il réfute complètement le *Journal des Débats*, et qu'il soit peut-être la meilleure base qu'on puisse donner aux gouvernements, tels qu'ils se peuvent constituer en dehors du catholicisme, pour leur assurer quelque stabilité. (*Tribune Catholique.*)

VARIÉTÉS. — VOYAGES.

Souvenir de l'Inde. — Le tabac. (suite et fin.)

Quoi qu'il en soit, après cette digression de marin et de fumeur, on croira sans peine que je n'avais aucune objection à faire contre le killian de mon ami Mohamed, lorsque je me vis assis sur le triple tapis et l'épaisse natte de son parquet de Bombay, jeune que j'étais alors, avant que la faiblesse de ma tête et de mon estomac m'eussent, bien malgré moi, forcé à abandonner le tabac et tant d'autres bonnes choses, excepté la diète indienne du riz à l'eau. Il n'y avait pas de chaises chez Mohamed, mais çà et là je ne sais combien de coussins élastiques richement brodés et de toutes sortes de formes. Les Chinois sont, je crois, la seule nation de l'Orient qui se serve de chaises, de tables et de sofas comme ceux d'Europe. Je dois dire cependant que, quoique ce soit d'abord assez agréable de se dandiner ou de se rouler sur le parquet, au milieu d'une pile de coussins, cela finit par être fatigant. Les Persans s'agenouillent généralement, et, rapprochant les deux pieds l'un de l'autre, s'assoient sur leurs talons avec les semelles presque en l'air. Cette attitude devient, dit-on, très-commode au bout de quelque temps, quoique les Européens la trouvent d'abord intolérable, peut-être à cause de leurs habits étroits comparés aux costumes des Asiatiques. Je remarquai chez Moha-

med que toute la société, excepté les Anglais, quittait ses souliers ou ses pantoufles à la porte, et je fus un peu désappointé qu'on ne m'obligeât pas à me conformer aux usages du pays. Notre hôte ne voulut pas qu'il en fût seulement question, mais il nous laissa ôter nos chapeaux, quoique lui et ses compatriotes gardassent leurs turbans sur la tête.

Après que nous nous fumes envoyé les uns aux autres quelques bouffées de tabac, on nous servit une petite tasse de moka, qui eût rempli tout au plus deux dès de femme, mais qui contenait l'essence de deux ou trois tasses de ce café. délayé comme nous le buvons dans nos climats dégénérés. Le café de Mohamed était noir comme l'encre, et si riche en arôme que tout l'appartement en fut aussitôt parfumé. Il avait aussi une autre vertu puissante qui produisit en nous une exaltation d'idées suffisante pour transporter l'imagination dans les réunions analogues des contes arabes. Il manquait peu de choses pour compléter le tableau, car tout était autour de nous en harmonie avec ces scènes si heureusement décrites, et qui se sont si bien emparées de notre esprit, depuis l'enfance, que la réalité vient encore les embellir. On peut comparer ces descriptions aux paysages d'un bon peintre, qui ne sont les serviles copies ni de la forme individuelle des objets, ni des teintes accidentelles de la nature, mais des groupes choisis avec goût, colorés de manière à écarter tout ce qui n'est que vulgaire dans la vérité locale, et à conserver beaucoup de ce qui est essentiellement pittoresque. Il en résulte que l'effet est plus fidèle à la nature générale, ou du moins plus flatteur aux yeux, que les scènes détachées elles-mêmes.

Les contes merveilleux auxquels je fais allusion, considérés comme tableaux, prennent très-facilement, dans nos imaginations, la place des originaux, et lorsque nous arrivons en présence de ceux-ci, nous ne croyons plus voir que des peintures. Je fus du moins, pour ma part, tellement sous l'influence de cette illusion, ou « mirage poétique », que j'eus quelque peine, même après quelque séjour dans l'Inde, à remettre les choses à leur place. Je ne pouvais me promener dans un bazar ou visiter une demeure indienne sans me rappeler un des récits de la sultane Scherazade, dont le bazar ou la demeure de mon hôte semblait traduire quelque incident. De même je continuai long-temps à ne pouvoir passer devant la porte d'un Hindou, devant laquelle un habitant basané de l'Orient tournait la roue de potier, sans me reporter à ces belles narrations de l'écriture, dont la première impression ne s'effacera jamais de notre mémoire.

J'ai déjà cité comment j'avais retrouvé le lit du paralytique de l'Évangile. J'eus une autre fois le bonheur de voir un ouvrier briser accidentellement le vase qu'il avait pris beaucoup de peine à façonner. Il en réunit aussitôt les fragmens, ramollit et pétrit de nouveau l'argile, et avec l'industrie patiente de la fourmi, se mit à reconstruire son vase. Comme ce spectacle me rappelait une image qui m'avait frappé quelque part dans l'ancien testament, je voulus chercher le passage, et j'eus le plaisir de trouver ce que je venais de voir, rendu littéralement dans le texte suivant de Jérémie. — « La parole qui vint du seigneur à Jérémie lui dit : « Lève-toi, et descends à la maison du potier, et là je te ferai entendre ma parole. — Je descendis alors à la maison du potier, et voici, il faisait son œuvre sur les roues, et le vase d'argile qu'il faisait fut brisé dans les mains du potier, de sorte qu'il fit un autre vase, comme il lui sembla bon de faire. — Alors la parole du seigneur vint à moi, et me dit ; O maison d'Israël ! ne pourrais-je faire comme fait le potier ? dit le seigneur. Regarde : comme est l'argile dans la main du potier, ainsi tu es dans ma main, ô maison d'Israël ! » JÉRÉMIE, XVIII, versets I. — 6.

INVENTION IMPORTANTE.

On vient de soumettre à des épreuves décisives, en Angleterre, une invention qui promet de laisser bien loin derrière elle la découverte pourtant si célèbre des machines à vapeur. Un habitant de Londres, nommé Brown, est parvenu, après huit ans d'expériences, à se servir du gaz hydrogène pour moteur, au lieu d'employer la vapeur d'eau. Son appareil se compose d'un cylindre, dans lequel il introduit du gaz hydrogène, très-facile et surtout peu coûteux à préparer. Le gaz, poussé dans le cylindre d'une manière et en quantité convenables, y soulève un piston qui communique avec une manivelle. Quand le piston est arrivé au terme de sa course, l'hydrogène s'enflamme comme la vapeur se condense dans les machines à feu actuelles, et le vide se fait ; le piston retombe immédiatement, chassé par la pression atmosphérique, et il se relève poussé par un nouveau courant de gaz, de manière à produire ce mouvement alternatif de hausse et de baisse qui caractérise les machines à vapeur. La différence consiste dans l'emploi du gaz au lieu de la vapeur, et le vide s'opère, dans le premier cas, par la combustion de ce gaz ; ainsi qu'il a lieu par la condensation dans les machines à vapeur. Une expérience en grand sur ce nouveau moteur a parfaitement réussi à Croydon, près Londres, où un appareil, mû d'après ce système, a fourni seize mille litres d'eau par minute. Nos lecteurs comprendront sans peine l'importance d'une telle découverte, qui permettrait de supprimer tout-à-coup les chaudières si lourdes et les provisions d'eau si coûteuses et si encombrantes, aujourd'hui indispensables aux machines à feu.

COMMERCE.

PRIX DES HUILES A LILLE, 3 août.

	Graines.		Huiles.		Tourteaux.	
Colza	20 00	22 50	77 00	77 50	10 25	9 75
Oillette	27 00	00 00	112 00	00 00	10 00	9 50
Id. bon goût	" "	" "	00 00	00 00	" "	00 00
Lin.	20 00	00 00	78 00	00 00	10 00	09 00
Caméline	18 00	18 50	82 00	00 00	9 50	00 00
Chanvre	13 00	14 00	78 50	00 "	15 50	16 00
Huile épurée pour quinquets			83 00	00 00		
Idem " réverbères			81 00	00 00		

BOURSES.

VNVERS, 4 août.

Emprunt de 12 millions	98	A	Emprunt romain	77 3/4
" de 10 millions	99		Lots	376 A
" Rotschild	76 à 76 1/4		Napolitains	75 1/2 P
Autriche métalliques	88 3/8	A	Guebhard	78 1/4
Lots de Pologne	96 1/4	A	Rente perp. espag. à Paris	
Anglo-Danois 3 p. 7/8	67 1/2	A	" " à Amsterdam	50 A

PARIS, 5 août.

Rentes 5 p. cent au comptant, jouissance du 22 mars 1830, 99 fr. 05 c. — 4 1/2 pour cent, jouissance du 22 sept. 00 00. — 4 p. cent, 82 00. — 3 p. cent, jouissance du 22 juin 1830, 68 75. — Act. de la banque, 1660 00. — Certific. Falconnet, 80 70. — Cortès d'Espagne, 14 070. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 76 3/4. — Rente perpétuelle d'Espagne, 54 7/8. — Emprunt d'Haïti, 000 00. — Emprunt belge, 77 070. — Emprunt romain, 78 3/4.

AMSTERDAM, 3 août.

Dette active 43 7716. Billets de change 17 116. Synd. d'amortissement 72 3/4. Rente perp. d'Amsterdam 50 070. Métalliques 84 3/8.

LONDRES, 3 août.

Consolidés, 83 7/8.

VIENNE, 27 juillet.

Métalliques. — 87 1/6. Act. de la banque 1129 1/2.

MARCHÉ DE NAMUR, du 4 août.

Froment, la rasière	11 27 87
Seigle, idem	6 42 59
Avoine, idem	3 97 04
Pommes de terre	1 80 00
Beurre (liv. des P.-B.)	0 57 85

ANNONCES

1870. Prairie sise à Cortil, à vendre en détail, à deux ans de crédit.

Lundi, 2 août 1832, à dix heures du matin, chez le Sr Lorette aubergiste à Grand-Manil, monsieur le comte DE ROMBÉE DE VICHENET exposera en vente publique, en une seule séance, et en détail, sa prairie nommée Bayonbry, située commune de Cortil, grande de plus de cinq bonniers, dévisée en neuf portions, marquées par des piquets.

Sommaire des conditions :

- 1° Jouissance prompte, libre d'hypothèque ;
- 2° Le prix sera payable un tiers à 9 mois, un tiers à 18 mois, un tiers à deux années ;
- 3° La prairie ne sera pas exposée en masse.

S'adresser, pour renseignements ultérieurs et pour connaître la mesure des portions, à M^{re} De Lathuy, notaire à Gembloux.



1868. Vente d'une belle propriété située au Monlu à Vent, près de Namur.

Le lundi 20 août 1832, aux dix heures du matin, les héritiers du sieur François Thibaut, dit mon oncle, exposent en vente publique et aux enchères, pardevant M. le juge de paix du canton de Namur (nord) en sa demeure, rue du Collège, à Namur, et par le ministère du notaire Buydens, père, à ce commis par jugement, 1° Une superbe propriété, en bâtimens, écuries, grange, et autres aisances, avec un jardin très-bien arboré, de la contenance d'un bonnier, vingt perches, soixante-sept aunes, joignant du nord au jardin de la demoiselle Hubin, du levant au deuxième lot, du midi à une pâture, du couchant à un jardin du sieur Pierre Wilmet.

2° La terre dite de MADELAINE, propre à l'exploitation d'une carrière et se trouvant à proximité du pavé de Namur à Louvain, de la contenance de deux bonniers, cinquante-cinq perches, trente-huit aunes, joignant du nord aux jardins de mademoiselle Hubin et madame Mazonot, du levant à M. Makers, du couchant au sieur Puffet, et du midi au chemin de Saint Fiacre.

L'on pourra prendre connaissance du cahier des charges, chez M. Charles Buydens, avocat à Namur, et à la St^e Croix, chez M. Philippe Muset, commis-greffier du canton de la justice de paix de Namur (sud.)

A s'adresser, pour voir les biens, au sieur Wilmet, qui les occupe.

1869. ADJUDICATION DES FORGES A DIEUPART.

Le mardi 21 août 1832, à dix heures du matin, l'union des créanciers de la faillite de feu le sieur Hubert-Joseph Jacob, vivant, négociant à Waha, de concert avec les enfans de feu M. Lambert Lejeune, vivant, propriétaire à Humain, et M. Joseph Libert, maître de forges à Chanxhe, feront vendre publiquement devant M. le juge de paix des cantons du Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Saint-Jean, et par le ministère de M^e Bertrand, notaire audit Liège, les Forges et Fourneaux de Dieupart avec les biens et dépendances, situés audit lieu, commune d'Aiwaille, arrondissement de Liège. Cette propriété, indivise entre les susnommés, consiste : 1° En une maison de maîtres ; 2° Un haut fourneau avec loges d'ouvriers ; 3° Un bâtiment dit la Vieille-Forge ; 4° Un autre dit la Forge Neuve, contenant deux affineries, une chaudière, un martinet et trois grands hangards ; 5° un bocard à huit pilons, un lavoir des mines et une baraque ; 6° Le biez des usines ; 7° Un beau jardin ; 8° Et différentes parties de prairies et terres situées sur les communes d'Aiwaille et Sprimont.

Le cahier des charges et conditions est déposé en l'étude dudit M^e Bertrand, sise place St-Pierre.

IMPRIMERIE DE H. LOUVET, MARCHÉ AUX HERBES.